



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 155 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Yuliana Zhivkova **Georgieva** (Bulgarie)

I. Introduction

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a déjà présentées à l'Assemblée générale au titre du point 155 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/64/774.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à ses 34^e et 37^e séances, les 26 mai et 18 juin 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/64/SR.34 et 37).
3. Pour la poursuite de son examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 (A/64/554);
 - b) Note du Secrétaire général sur les mécanismes de financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 (A/64/764);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/660/Add.16).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/64/L.46

4. À sa 37^e séance, le 18 juin 2010, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour la



stabilisation en Haïti » (A/C.5/64/L.46), déposé par le Président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Kenya.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/64/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹, la note du Secrétaire général sur les mécanismes de financement de la Mission² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution 1529 (2004), du 29 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004), du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1892 (2009), du 13 octobre 2009, dans laquelle il a décidé que la Mission comporterait une composante militaire, dont les effectifs pourraient atteindre 6 940 soldats de tous rangs, ainsi qu'une composante policière pouvant compter jusqu'à 2 211 policiers, et a prorogé son mandat jusqu'au 15 octobre 2010,

Rappelant en outre la résolution 1908 (2010), du 19 janvier 2010, par laquelle le Conseil a approuvé l'augmentation de l'effectif global de la force de la Mission aux fins de l'appui aux efforts immédiats de relèvement, de reconstruction et de stabilisation et décidé que la Mission comprendrait une composante militaire comptant jusqu'à 8 940 militaires, tous grades confondus, et une composante de police comptant jusqu'à 3 711 policiers,

Rappelant sa résolution 58/315, du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant également sa résolution 58/311, du 18 juin 2004, et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 64/264, du 13 mai 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII), du 11 décembre 1973 et 55/235, du 23 décembre 2000,

¹ A/64/554.

² A/64/764.

³ A/64/660/Add.16.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007 et 64/____, du____*, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 83,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

10. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

* Voir A/C.5/64/L.57.

11. *Prend note* du paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif et décide de revenir sur la question du reclassement des postes à l'occasion de l'examen du projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011;

12. *Prend également note* des paragraphes 21 et 24 du rapport du Comité consultatif;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/___* soient intégralement appliquées;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009¹;

Prévisions pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010

17. *Autorise* le Secrétaire général à prendre pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 des engagements d'un montant maximum de 380 millions de dollars pour le fonctionnement de la Mission;

Modalités de financement de l'autorisation d'engagement

18. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 221 666 700 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2010, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248, du 24 décembre 2009;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 794 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2010;

20. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 158 333 300 dollars au titre de la période du 16 octobre au 31 décembre 2010, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe

20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 425 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la période du 16 octobre au 31 décembre 2010;

Prévisions budgétaires pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

22. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 23 041 700 dollars, dont 19 514 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 527 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

23. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 23 041 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011, indiqué dans sa résolution 64/248;

24. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 898 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 615 800 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 282 200 dollars;

25. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 9 038 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

26. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 9 038 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Décide* que la somme de 167 400 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 9 038 800 dollars visé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus;

28. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

29. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

30. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».
